



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Grand-Est**
Unité départementale des Ardennes

ARRÊTE N° 2020 – 759
portant dérogation au repos dominical des salariés
des établissements de commerce de détail et de gros

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3 relatifs au repos dominical et L.3132-20 à L.3132-23 relatifs aux dérogations accordées par le préfet de département ;

Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes (CCI) en date du 27 novembre 2020 sollicitant l'octroi de dérogations au repos dominical et d'autorisations exceptionnelles d'ouverture le dimanche 29 novembre 2020 et les dimanches 6 et 13 décembre 2020 pour tous les professionnels qu'elle représente dans le département des Ardennes, quels que soient la taille ou le lieu d'implantation de leur établissement dans le cadre de la réouverture de tous les commerces à partir du 28 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.3132-21 du code du travail prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L.3132-20 du même code n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDÉRANT que la demande de la CCI présente un caractère d'urgence dûment justifié, d'une part, par la baisse importante d'activité et de chiffre d'affaires subie par les commerces fermés au public en tout ou partie, en application des mesures générales mises en place depuis le 30 octobre 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et, d'autre part, par la réouverture au public de la plupart des commerces le 28 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions que les consultations prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ne sont pas requises ;

CONSIDERANT qu'une dérogation au repos dominical des salariés octroyée les dimanches 29 novembre 2020, 6 et 13 décembre 2020 permettrait, d'une part, de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie les commerces pendant la période de fermeture liée à l'état d'urgence sanitaire, et d'autre part, d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité du protocole sanitaire qui y est applicable ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le repos simultané des salariés les dimanches 29 novembre 2020, 6 et 13 décembre 2020 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce et qu'une dérogation au repos dominical des salariés est ainsi justifiée ;

ARRÊTE

Article premier : Les entreprises du commerce de gros et de détail qui ne bénéficient pas par ailleurs d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical des salariés, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés :

- le dimanche 29 novembre 2020 ;
- le dimanche 6 décembre 2020 ;
- le dimanche 13 décembre 2020.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : Sauf dispositions conventionnelles spécifiques applicables dans l'établissement fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de l'UD des Ardennes de la DIRECCTE GRAND EST, le commandant du groupement de Gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 27 NOV. 2020

Le Préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- un recours hiérarchique, auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne : 25 rue du Lycée - 83 041 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site www.telerecours.fr